



Faire la part des choses entre « intérêt général » et « voyeurisme »

Respect de la vie privée, droit à l'oubli, présomption d'innocence... Martine Simonis, secrétaire générale de l'AJP répond à nos questions sur la déontologie journalistique

Entretien réalisé par David Morelli, chargé de communication LDH

Quel régime légal prévaut actuellement en Belgique par rapport au respect de la vie privée par les journalistes ?

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Ce droit est proclamé par la Constitution belge depuis 1994 (article 22) mais aucune loi n'est encore venue concrètement préciser les modalités du respect de ce droit. La Convention européenne des droits de l'homme (art.8) protège également la vie privée et cette disposition peut être invoquée d'office devant un juge belge. Le droit au respect de la vie privée est reconnu à chacun-e. Ce droit comprend notamment les éléments de la vie familiale, les relations et orientation sexuelles, les convictions et opinions politiques. La déontologie (Charte de Munich comme charte belge) prescrit comme un devoir celui de respecter la vie privée. Mais le droit à la vie privée peut s'effacer devant la liberté de la presse s'il y a un intérêt public ou prépondérant à diffuser une information. Les frontières de la vie privée ne sont pas les mêmes pour les quidams que pour les personnes publiques, plus exposées. En premier recours, on peut conseiller à une personne qui considère que sa vie privée n'a pas été respectée, de s'adresser au journaliste, au média puis au Conseil de déontologie journalistique et enfin aux tribunaux si rien d'autre n'a fonctionné.

La vie privée doit être respectée, sauf cas d'intérêt public ou général. La difficulté est ici de définir à quoi correspond cet « intérêt général ». Le cas récent des discussions médiatisées entre Lejeune et Martin ne pose-t-il pas la question de ces limites et de l'instrumentalisation, parfois, du droit à la liberté d'information pour poursuivre des fins, des « coups » exclusivement commerciales? Quelle est la position de l'AGPB sur ce type de cas « limite » ?

Il existe quelques décisions de justice sur ce qui est ou non d'intérêt général. Ainsi, le Canard Enchaîné a été condamné en France pour avoir diffusé les relevés fiscaux d'un patron, montrant qu'il s'était accordé 45 % d'augmentations mais refusant à son personnel 2% de revalorisation. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que cette information était d'intérêt général et que la condamnation du Canard était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. On le voit, les juges opèrent dans chaque cas d'espèce un choix entre deux droits concurrents, sans que l'un n'ait a priori de prééminence sur l'autre. Dans l'affaire de la divulgation de la médiation entre Michèle Martin et Jean-Denis Lejeune, l'AGJPB (AJP) a pris par communiqué une position nette par laquelle elle a condamné l'utilisation par Sudpresse d'éléments issus de l'écoute de cette conversation privée. En l'occurrence, il faut pouvoir faire la part des choses entre « intérêt général » et « voyeurisme ».

La correctionnalisation de la diffamation (calomnie, diffamation, injure, dénonciation, divulgation) ne constituerait-elle pas un moyen légitime et efficace pour éviter, principalement sur le web, la sortie précipitée d'informations mettant en cause des personnes publiques ?

Nous ne pensons pas, à l'AJP, que la voie pénale soit la plus adéquate pour les questions liées à la liberté d'expression. Un peu partout dans le monde, on privilégie la « dépénalisation », et par conséquent la voie civile et l'autorégulation. C'est aussi ce qui se passe chez nous, puisqu'en matière de presse (et d'internet) c'est théoriquement la Cour d'assises qui devrait être saisie. On a donc une dépénalisation de fait, avec un recours très fréquent aux juridictions civiles. La vitesse de diffusion des informations et surtout leur persistance en ligne ont exacerbé la question du respect de la vie privée par les médias et journalistes.

La question du droit à l'oubli pose une importante question d'ordres déontologique et pratique, principalement sur le web. A l'heure de la googlisation des individus, l'identité numérique d'une personne renvoie parfois prioritairement à la relation d'un délit avec laquelle cette personne a/aurait été en lien et pour laquelle une peine a été purgée/un non lieu ou un innocentement prononcé. Cet archivage permanent peut devenir un fardeau difficilement supportable pour ces personnes (dans la recherche d'un emploi, par exemple). Parallèlement, l'option d'une modification des archives de presse pose des questions qui vont au-delà de la « simple » question d'ordre pratique pour toucher à l'outil – dangereux – de la réécriture permanente du passé. Quel sont les pistes de réflexions proposées par l'AJP pour tenter de résoudre ce dileme ?

Alors que les archives des journaux permettaient de laisser « s'oublier » dans les armoires des bibliothèques les petites et grandes histoires individuelles, Internet a la mémoire vive et longue... Et le droit ne suit pas : il n'existe pas, par exemple, de droit de réponse légalement organisé pour les médias en ligne. Les éditeurs de presse écrite (francophones et flamands) ont mis en place une procédure (ⁱ) permettant à quiconque de rectifier une information en ligne, de lui apporter un complément (par exemple : un acquittement, un non-lieu). Mais en aucun cas, il ne s'agit de réécrire le passé, de modifier les faits. Certains médias font parfois droit à des demandes d'anonymisation d'informations anciennes et pour lesquelles l'identité n'est pas un élément prépondérant. Mais cela reste une exception. La question ne se pose pas seulement vis-à-vis des médias généralistes mais également des réseaux sociaux : les images que l'on a diffusées de soi et les propos que l'on a tenus peuvent ultérieurement dans la vie devenir assez gênants...

A la différence d'un magistrat ou d'un policier, un journaliste ne se voit pas imposer de respecter la présomption d'innocence d'un prévenu mais est invité à en tenir compte. Comment se concrétise cette nuance au quotidien et quels outils possède le journaliste pour trouver le bon équilibre ? L'affaire DSK ne constitue-t-elle pas un cas où ces barrières ont été globalement explosées par toute la profession ?

Les journalistes doivent veiller, en matière judiciaire, à ne pas faire de suspects des coupables, tant qu'ils n'ont pas été jugés comme tels. Tenir compte de la présomption d'innocence suppose de réfléchir à la citation des noms et la diffusion

des images des personnes concernées, aux mots utilisés pour le compte rendu et à donner la parole « à la défense ». La difficulté dans l'affaire DSK est l'importation des pratiques américaines de journalisme judiciaire. Avec une issue en impasse : il n'y a pas eu de prononcé de culpabilité ni d'acquittement mais bien un arrangement amiable qui a mis fin aux poursuites.

Le *core business* de nombreux magazines est spécifiquement axé sur le commerce de la vie privée des personnes publiques. Leur succès commercial est tel que les procès qui leur sont intentés pour atteinte à la vie privée font partie intégrante de leur stratégie de promotion et de vente. L'AJP a-t-elle une position par rapport à ce type de pratiques ?

La « pipolisation » n'est pas du journalisme. Le voyeurisme du public questionne au moins autant que les pratiques de ces magazines. L'AJP s'inquiète de la dérive des lignes rédactionnelles de certains journaux ou magazines « news ». Tant qu'il y aura des acheteurs pour ce genre de presse, le problème sera entier et les juges condamneront : il existe de très nombreuses décisions de justice en la matière, en France surtout mais aussi en Belgique.

ⁱ On trouve la procédure au lien suivant : <http://egmedia.pcf.be/wp-content/uploads/2011/03/Recommandation-GT-droit-%C3%A0-loubli-mars-2012.pdf>